

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
AROBAS COMPTABILITÉ INC.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I - RÈGLES COMMUNES

I. GÉNÉRALITÉS

A. Règlement intérieur combiné

- 1. Partie I.
- 2. Partie II.
- 3. Partie III.

B. Définitions

- 4. Définitions dans les règlements.
- 5. Définitions dans la Loi ou dans ses règlements d'application.

C. Interprétation

- 6. Règles d'interprétation.
- 7. Préséance.
- 8. Titres.
- 9. Pouvoirs.

II. SOCIÉTÉ

A. Siège

- 10. Adresse du siège.
- 11. Changement d'adresse et de district judiciaire.

B. Livres et registres

- 12. Livre de la société.
- 13. Procès-verbaux et résolutions.
- 14. Emplacement.
- 15. Consultation des livres, des registres et des documents.
- 16. Copies non certifiées de documents.
- 17. Divulgation de renseignements aux actionnaires.
- 18. Procédures judiciaires ou autres.

C. Publicité

- 19. Publicité.
- 20. Déclarations au Registre.
- 21. Procédure d'enregistrement.

III. AVIS ET DOCUMENTS

- 22. Avis et documents.
- 23. Actionnaires ou porteurs conjoints.
- 24. Nouvel actionnaire ou nouveau porteur.
- 25. Actionnaire ou porteur introuvable.
- 26. Sceau corporatif.

IV. OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

- 27. Obligations générales.
- 28. Approbation d'émission d'actions.
- 29. Restitution des sommes.

V. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

- 30. Présomption.
- 31. Exonération en vertu de la Loi.
- 32. Exonération en vertu de la convention unanime des actionnaires.
- 33. Indemnisation.
- 34. Restriction.
- 35. Avances.
- 36. Assurance-responsabilité.
- 37. Indemnisation après fin du mandat.
- 38. Lieu de l'action.

VI. RÈGLEMENT 45-106

- 39. Nombre de détenteurs d'actions et de titres.
- 40. Maintien du statut d'émetteur fermé.
- 41. Déclaration d'un souscripteur.
- 42. Déclaration d'un cessionnaire.
- 43. Commission.

PARTIE II - SOCIÉTÉ CONSTITUÉE DE PLUS D'UN ADMINISTRATEUR ET/OU ACTIONNAIRE

I. GESTION DE LA SOCIÉTÉ

A. Administrateurs

- 44. Nombre.
- 45. Compétences requises.
- 46. Élection.
- 47. Acceptation du mandat.
- 48. Durée du mandat.
- 49. Administrateurs de fait.
- 50. Rémunération et dépenses.
- 51. Conflit d'intérêts et de devoirs.
- 52. Dénonciation d'une personne liée.
- 53. Consignation de la dénonciation d'intérêt.
- 54. Acquisition de droits.
- 55. Démission.
- 56. Révocation.
- 57. Fin du mandat.
- 58. Remplacement.

B. Pouvoirs des administrateurs

- 59. Pouvoirs.
- 60. Émission d'actions.
- 61. Règlement intérieur.
- 62. Affaires bancaires ou financières.
- 63. Exercice financier.

C. Réunions du conseil d'administration

- 64. Convocation.
- 65. Résolutions des premiers administrateurs.
- 66. Nouveau conseil d'administration.
- 67. Réunions régulières.
- 68. Réunion annuelle.
- 69. Réunion d'urgence.
- 70. Renonciation à l'avis.
- 71. Lieu.
- 72. Quorum.
- 73. Président et secrétaire.
- 74. Procédure.
- 75. Vote.
- 76. Dissidence.
- 77. Réunion par moyens techniques.
- 78. Résolutions tenant lieu de réunions.
- 79. Validité.

D. Dirigeants et représentants

- 80. Nomination.
- 81. Cumul des fonctions.
- 82. Terme et rémunération.
- 83. Pouvoirs.
- 84. Devoirs.
- 85. Président du conseil d'administration.
- 86. Président de la société ou responsable de la direction.
- 87. Vice-président.
- 88. Trésorier ou responsable des finances.
- 89. Secrétaire.
- 90. Autres dirigeants.
- 91. Changements des pouvoirs.
- 92. Agents et représentants.
- 93. Signature des documents.
- 94. Démission.
- 95. Révocation d'un mandat.

II. ACTIONNAIRES

A. Certificats d'actions

- 96. Droit au certificat.
- 97. Texte complet.
- 98. Remplacement d'un certificat endommagé.
- 99. Remplacement d'un certificat perdu, volé ou détruit.
- 100. Séparation d'un certificat.

B. Transfert d'actions

- 101. Registres des actions et des transferts.
- 102. Enregistrement du transfert.
- 103. Forme du document.
- 104. Actionnaire décédé.

C. Dividendes

- 105. Déclaration et paiement.
- 106. Paiement.
- 107. Dividendes non réclamés.
- 108. Compensation.

D. Assemblées des actionnaires

- 109. Assemblée annuelle.
- 110. Assemblée extraordinaire.
- 111. Convocation des assemblées.
- 112. Limites.
- 113. Lieu des assemblées.
- 114. Avis de convocation.

- 115. Avis au vérificateur.
- 116. Contenu de l'avis.
- 117. Renonciation à l'avis de convocation.
- 118. Date de référence.
- 119. Procurations.
- 120. Participation par moyens techniques.
- 121. Quorum
- 122. Ajournement.
- 123. Président et secrétaire.
- 124. Procédure.
- 125. Résolutions tenant lieu d'assemblées.

E. Droit de vote des actionnaires

- 126. Principe général.
- 127. Représentant.
- 128. Bénéficiaire.
- 129. Actionnaires conjoints.
- 130. Vote à main levée.
- 131. Moyens de communication.
- 132. Déclaration du président.
- 133. Vote prépondérant.
- 134. Conservation des bulletins de vote.

F. Droit de rachat des actionnaires

- 135. Fondement du recours.
- 136. Fin de l'égalité entre actionnaires d'une catégorie ou série.
- 137. Réalisation de l'objet de la résolution.
- 138. Mention à l'avis
- 139. Avis d'intention à la société
- 140. Avis aux actionnaires dissidents.
- 141. Évaluation du prix de rachat.
- 142. Égalité entre actionnaires.
- 143. Délai de confirmation.
- 144. Paiement du prix de rachat.
- 145. Contestation de l'évaluation.
- 146. Majoration du prix de rachat.
- 147. Demande au tribunal.
- 148. Notification aux autres actionnaires.
- 149. Expertise.
- 150. Délai de paiement.

G. Vérificateur ou expert-comptable

- 151. Nomination du vérificateur.
- 152. Rémunération du vérificateur.
- 153. Expert-comptable.

PARTIE III - SOCIÉTÉ COMPOSÉE D'UN ADMINISTRATEUR ET ACTIONNAIRE UNIQUE

I. GÉNÉRALITÉS

- 154. Application.
- 155. Résolutions.

II. GESTION DE LA SOCIÉTÉ

A. Administrateur unique

- 156. Composition du conseil d'administration.
- 157. Compétences requises.
- 158. Acceptation du mandat.
- 159. Durée du mandat.
- 160. Fin du mandat.
- 161. Pouvoirs.
- 162. Affaires bancaires ou financières.
- 163. Signature des documents.
- 164. Rémunération et dépenses.
- 165. Conflit d'intérêts.
- 166. Règlements.

B. Dirigeants

- 167. Nomination et cumul des fonctions.
- 168. Durée du mandat.
- 169. Rémunération.
- 170. Pouvoirs.
- 171. Démission.
- 172. Révocation.

C. Affaires bancaires ou financières

- 173. Exercice financier.
- 174. Vérificateur.
- 175. Révocation du vérificateur.
- 176. Expert-comptable.

III. ACTIONNAIRE UNIQUE

A. Actions et dividendes

- 177. Répartition et émission d'actions.
- 178. Certificats d'actions.
- 179. Dividendes.

B. Résolutions de l'actionnaire unique

- 180. Pouvoirs.
- 181. Résolutions annuelles et autres.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
AROBAS COMPTABILITÉ INC.

PARTIE I - RÈGLES COMMUNES

I. GÉNÉRALITÉS

A. Règlement intérieur combiné

1. Partie I.

Les règles communes établies par la présente partie du règlement intérieur s'appliquent en tout temps aux Parties II et III.

2. Partie II.

La Partie II du règlement intérieur s'applique à compter du moment où la société est composée soit de plus d'un administrateur, soit de plus d'un actionnaire ou encore de plus d'un administrateur et de plus d'un actionnaire.

3. Partie III.

La Partie III du règlement intérieur s'applique lorsque la société est composée d'un administrateur unique qui est également l'unique actionnaire.

B. Définitions

4. Définitions dans les règlements.

À moins d'une disposition expresse contraire, ou à moins que clairement le contexte ne le veuille autrement, dans les règlements de la société, dans les procès-verbaux et résolutions de la société le terme ou l'expression :

« **actionnaire** » désigne tout détenteur d'actions inscrit au registre des valeurs mobilières de la société, y compris un représentant de l'actionnaire;

« **actionnaire unique** » désigne la personne qui détient toutes les actions de la société, personnellement ou indirectement par l'entremise d'une société de portefeuille dans laquelle il détient toutes les actions votantes et non votantes;

« **action rachetable** » désigne toute action que la société peut racheter unilatéralement au prix fixé dans ses statuts ou calculé conformément à ceux-ci ou qu'elle est tenue par ses statuts de racheter, à une date déterminée ou déterminable ou à la demande d'un actionnaire, au prix ainsi fixé ou calculé;

« **activités substantielles** » désigne les activités que la société poursuit après une aliénation de ses biens qui, à la date de la fin de l'exercice financier précédent l'aliénation, nécessitaient l'utilisation d'au moins 25% de la valeur des actifs et ont généré, au cours de l'exercice précédent l'aliénation, au moins 25% des produits ou du bénéfice avant impôt de la société;

« **administrateur** » désigne toute personne agissant comme administrateur ou occupant le poste d'administrateur de la société, peu importe le titre sous lequel il est désigné et les termes « **administrateurs** » et « **conseil d'administration** » incluent l'administrateur unique;

« **affaires internes** » désigne les relations, autres que d'entreprise, entre la société, les personnes morales du même groupe et leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants;

« **arrangement** » désigne tout arrangement proposé par la société solvable en cas d'insuffisance des dispositions de la loi ou lorsque leur application est difficilement réalisable ou trop onéreuse dans les circonstances pour la société et approuvé par le tribunal;

« **bénéficiaire** » désigne le titulaire d'un titre intermédiaire, à l'exception d'un intermédiaire en valeurs mobilières, au sens donné à ce terme par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiaires (L.R.Q., c. T-11.002), sur une valeur mobilière émise par la société, ainsi que tout autre titulaire de droits sur une valeur mobilière inscrite au registre des valeurs mobilières de la société au nom d'une autre personne, notamment un administrateur du bien d'autrui ou un mandataire;

« **contrôle** » désigne le fait pour une personne de détenir des actions d'une personne morale lui donnant le droit d'en élire la majorité des administrateurs;

« **convention unanime des actionnaires** » ou «**convention unanime**» désigne la convention écrite des actionnaires qui restreint, en totalité ou en partie, les pouvoirs des administrateurs, visée à l'article 213 de la Loi de même que la déclaration écrite de l'actionnaire unique visée au même article;

« **déclaration déposée au Registre** » désigne, selon le cas, la déclaration initiale, la déclaration d'immatriculation, la déclaration modificative, la déclaration annuelle ou toute autre déclaration qui a été produite ou qui pourrait à l'avenir être exigée en vertu de la Loi sur la publicité légale et qui a été déposée au Registre;

« **dirigeant** » désigne le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances et le secrétaire de la société ou toute personne qui remplit une fonction similaire, ainsi que toute personne désignée comme tel par résolution du conseil d'administration;

« **émetteur assujetti** » désigne un émetteur assujetti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);

« **émetteur fermé** » désigne la société qui émet des actions ou autres titres et qui rencontre les conditions énoncées à l'article 2.4 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

« **filiale** » désigne une personne morale contrôlée par une autre personne morale ou par des personnes morales contrôlées par cette dernière; la filiale d'une personne morale qui est elle-même filiale d'une autre personne morale est réputée filiale de cette autre personne morale;

« **groupe** » désigne des personnes morales dont l'une est filiale de l'autre ou qui sont contrôlées par la même personne;

« **groupement** » désigne tout groupe de personnes ou de biens, doté ou non de la personnalité juridique, incluant, notamment, une organisation, une coentreprise ou une fiducie;

« **les contrats, les documents ou les actes écrits** » comprend, entre autres, les actes, les hypothèques ou les «**mortgages** », les charges, les transferts et les cessions de biens de toute nature, les transports, les titres de propriété, les conventions, les reçus et les quittances, les obligations et autres actions, les chèques ou autres lettres de change de la société;

« **Loi** » ou « **LSAQ** » ou « **Loi sur les sociétés par actions** » désigne la Loi sur les sociétés par actions, L.Q. 2009, chapitre 52, ainsi que toute modification passée ou future et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie;

« **LCQ** » ou « **Loi sur les compagnies** » désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q., chapitre C-38 et comprend toute modification passée ou future;

« **LPLE** » ou « **Loi sur la publicité légale** » désigne la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45), ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie;

« **LTVM** » ou « **Loi sur le transfert de valeurs mobilières** » désigne la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiaires (L.R.Q. c. T-11.002) ainsi que toute modification passée ou future et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie;

« **LVM** » ou « **Loi sur les valeurs mobilières** » désigne la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) ainsi que toute modification passée ou future et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie;

« **personne** » comprend notamment un individu, un particulier ou une personne physique, une société de personnes au sens du Code civil du Québec, une association, une personne morale, un fiduciaire, le liquidateur d'une succession, un tuteur, un curateur, un conseiller au majeur, un mandataire, l'administrateur d'une succession ou tout représentant d'une personne décédée ou tout autre administrateur du bien d'autrui;

« **personne morale** » comprend notamment une personne morale au sens du Code civil du Québec, une société, une personne morale sans but lucratif, une société par actions ou une association ayant une personnalité juridique distincte de celle de ses membres, indépendamment du lieu ou du mode de sa constitution;

« **personne morale mère** » désigne la personne morale qui contrôle une ou plusieurs autres personnes morales;

« **personnes liées** » désigne une personne et l'une ou l'autre des personnes suivantes: son conjoint, ses enfants et ceux de son conjoint, de même que ses parents et ceux de son conjoint; son associé; la succession ou la fiducie dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux d'un bénéficiaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de liquidateur de succession, de fiduciaire ou autre administrateur du bien d'autrui, de mandataire ou de dépositaire; la personne morale dont elle détient des titres lui assurant plus de 10% d'une catégorie d'actions comportant le droit de voter à toute assemblée des actionnaires, le droit de recevoir tout dividende déclaré ou celui de partager le reliquat de ses biens en cas de liquidation;

« **pouvoirs réservés** » désigne les pouvoirs qui, en vertu de l'article 118 de la Loi ou d'une convention unanime des actionnaires, doivent être exercés par les administrateurs ou ratifiés ou approuvés par les actionnaires;

« **procédure d'enregistrement** » désigne toute procédure d'enregistrement exigée par la loi selon laquelle une société doit s'enregistrer ou obtenir une licence ou un permis en vue d'exploiter une entreprise dans une autre province, dans un autre territoire, dans un autre état ou pays ou dans une subdivision politique de ce dernier;

« **registraire** » désigne le registraire des entreprises responsable du maintien du registre;

« **registre** » désigne le registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, institué en vertu de la Loi sur la publicité légale;

« **Règlement 31-103** » désigne le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (2009 G.O.Q. 2, 4768A), entré en vigueur le 28 septembre 2009, adopté en vertu des différentes lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces et territoires du Canada et comprend les règles, notices, formulaires et politiques afin d'établir les modalités d'inscription contenues dans les lois provinciales et autres dispositions locales, multilatérales et nationales.

« **Règlement 45-106** » désigne le règlement intitulé Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus adopté en vertu des différentes lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces et territoires du Canada et comprend les règles, notices, formulaires et politiques afin d'établir les modalités d'inscription contenues dans les lois provinciales et autres dispositions locales, multilatérales et nationales.

« **règlements** » désigne le présent règlement intérieur, les autres règlements de la société alors en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet;

« **résolution** » ou « **résolution ordinaire** » désigne une résolution devant être adoptée à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires;

« **résolution spéciale** » désigne une résolution devant être adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution ou une résolution écrite devant être signée par tous ces actionnaires;

« **réorganisation** » désigne toute ordonnance émise par le tribunal dans le cadre d'une demande d'approbation d'une proposition faite par la société insolvable en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. 13-3) ou de toute autre demande dont il est saisi par la société insolvable en application de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L. R.C. (1985), ch. C-36);

« **solvable** » ou « **solvabilité** » : signifie que la société est en mesure d'acquitter son passif à échéance;

« **statuts** » désigne les statuts d'arrangement, de continuation, de constitution, de dissolution, de fusion, de modification, de reconstitution, de refonte, et ceux qui confirment une réorganisation ou une correction, ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet;

« **titre de participation** » désigne tout titre conférant des droits dans une personne morale; « **tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec;

« **valeur mobilière** » désigne une action et, pour un émetteur assujetti, une débenture, une obligation et un billet négociables sur une bourse ou un marché de capitaux;

« **vérificateur** » désigne le vérificateur de la société et comprend notamment une société au sens du Code civil du Québec composée de vérificateurs, une société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.) composée de vérificateurs ou encore une société par actions composée de vérificateurs;

5. Définitions dans la Loi ou dans ses règlements d'application.

Sous réserve des définitions qui précèdent, les définitions prévues à la Loi et à ses règlements d'application s'appliquent aux termes et à l'expression utilisée dans les règlements de la société.

C. Interprétation

6. Règles d'interprétation.

Les termes et les expressions employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice versa; ceux employés au masculin seulement comprennent le féminin et vice versa.

7. Préséance.

En cas de contradiction entre la Loi, la convention unanime des actionnaires, les statuts ou les règlements de la société, la Loi prévaut sur la convention unanime des actionnaires, sur les statuts et sur les règlements; la convention unanime des actionnaires prévaut sur les statuts et sur les règlements; et les statuts prévalent sur les règlements.

8. Titres.

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes, des expressions ou des dispositions de ces règlements.

9. Pouvoirs.

Les pouvoirs des administrateurs, des actionnaires et des dirigeants de la société sont sujets à la Loi, à toute convention unanime des actionnaires et aux règlements de la société et toute référence à l'exercice de l'un quelconque dans les règlements de la société est sujette aux limites, restrictions ou conditions qui y sont exprimées.

II. SOCIÉTÉ

A. Siège

10. Adresse du siège.

Le siège de la société est situé en permanence au Québec, à l'adresse indiquée au moment pertinent dans la déclaration déposée au registre.

11. Changement d'adresse et de district judiciaire.

La société peut, par résolution de son conseil d'administration, déplacer son siège dans les limites du district judiciaire où il est situé. Elle peut également, par résolution spéciale, déplacer son siège pour le situer dans un autre district judiciaire au Québec. La société doit déclarer tout changement d'adresse du siège au registraire des entreprises conformément aux dispositions de la Loi sur la publicité légale.

B. Livres et registres

12. Livre de la société.

La société choisit un ou plusieurs livres dans lesquels figurent, le cas échéant, les documents suivants:

Actionnaires : Un registre des actionnaires indiquant le nom et l'adresse de chaque actionnaire, la date du début de son inscription en tant qu'actionnaire et, le cas échéant, la date de la fin de son actionnariat ainsi que tout changement d'adresse.

Actions : Un registre des actions indiquant, pour chaque catégorie ou série, le nom de l'actionnaire, le nombre d'actions détenues, la date et les détails de toute transaction relative à ces actions, le numéro de référence au registre des transferts et aux certificats. Le nom des actionnaires est placé par ordre alphabétique et leur adresse est indiquée au registre des actionnaires. Toute déclaration de dispense d'émetteur fermé en vertu de l'article 2.4 du Règlement 45-106.

Administrateurs et dirigeants : Un registre des administrateurs indiquant le nom et l'adresse de chacun, la date du début et, le cas échéant, de la fin de son mandat et tout changement d'adresse, ainsi qu'un formulaire d'acceptation du mandat pour chaque administrateur. Un registre des dirigeants indiquant le nom du dirigeant, son poste et la date du début et de la fin de son mandat.

Avis et déclarations : Une copie des avis relatifs à la composition du conseil d'administration déposés auprès du registraire en vertu de la Loi et une copie de toute déclaration déposée au registre ainsi que tout autre document déposé en vertu de la procédure d'enregistrement.

Certificats d'actions : Un enregistrement des certificats d'actions indiquant les détails de l'émission, la réception, le transfert ou l'annulation des certificats.

Certificat de constitution et autres certificats : L'original ou une copie des statuts de constitution et autres certificats de la société.

Convention entre actionnaires : Une copie de la convention unanime des actionnaires.

Règlements : Les règlements de la société et leurs modifications.

Renseignements sommaires : Un résumé des renseignements corporatifs de la société.

Résolutions/Procès-verbaux : Les résolutions et procès-verbaux du conseil d'administration et ceux des actionnaires.

Transferts : Un registre des transferts indiquant la désignation des actions transférées, le numéro et la date du transfert, le nom du cédant et celui du cessionnaire, le nombre d'actions transférées ainsi que le numéro des certificats annulés et émis.

13. Procès-verbaux et résolutions.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et les résolutions de l'administrateur unique ou des administrateurs, ainsi que les résolutions et les procès-verbaux des actionnaires peuvent être conservés dans le même Livre de la société sous le même onglet et peuvent être divisés advenant une demande d'un actionnaire de consulter le Livre de la société.

14. Emplacement.

Le Livre de la société doit être conservé au siège social de la société ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration. Si le Livre de la société est conservé ailleurs qu'au siège de la société, l'information y contenue sera accessible pour consultation, sur support adéquat, pendant les heures normales d'ouverture au siège de la société ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration et la société fournira l'aide technique nécessaire à la consultation de l'information contenu au Livre de la société.

15. Consultation des livres, des registres et des documents.

Les actionnaires et leurs mandataires peuvent consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société, les livres, les registres et les documents suivants: les statuts de la société; les règlements et leurs

modifications; la conventions unanime des actionnaires, les procès-verbaux et les résolutions des actionnaires, la copie de toute déclaration déposée au Registre, le registre des administrateurs, le registre des actionnaires, le registre des actions et le registre des transferts.

16. Copies non certifiées de documents.

Les actionnaires et leurs mandataires peuvent, sur demande et sans frais, obtenir une copie non certifiée des statuts, des règlements de la société et de leurs modifications ainsi que de la convention unanime des actionnaires, le cas échéant.

17. Divulgation de renseignements aux actionnaires.

Sous réserve de dispositions contraires de la Loi, aucun actionnaire ne peut exiger d'être mis au courant de la gestion des affaires de la société, plus particulièrement lorsque, de l'avis des administrateurs, il serait contraire aux intérêts de la société de rendre public tout renseignement. Les administrateurs peuvent établir à quelles conditions les livres, les registres et les documents de la société peuvent être mis à la disposition des actionnaires.

18. Procédures judiciaires ou autres.

Le président de la société ou toute autre personne autorisée par les administrateurs sont respectivement autorisés à intenter toute action, poursuite, requête ou procédure civile, criminelle ou administrative ou toute autre procédure juridique au nom de la société ou à comparaître et à répondre pour la société à tout bref, à toute ordonnance ou injonction, émis par tout tribunal, à tout interrogatoire sur les faits se rapportant au litige, ainsi qu'à toute autre action, poursuite, requête ou autre procédure juridique dans lesquelles la société se trouve impliquée; à répondre au nom de la société à toute saisie-arrêt dans laquelle la société est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou toute déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure judiciaire à laquelle la société est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la société; à assister et à voter à toute assemblée des créanciers ou des débiteurs de la société; à accorder des procurations et à poser relativement à ces actions, poursuites, requêtes ou autres procédures juridiques tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la société.

C. Publicité

19. Publicité.

La société a l'obligation d'assurer sa publicité en vertu de la Loi sur la publicité légale et de s'immatriculer au Registre. Le président ou le secrétaire de la société doit s'occuper de la mise à jour courante ou annuelle des renseignements inscrits au Registre.

20. Déclarations au Registre.

Les déclarations devant être produites au Registraire selon la Loi sur la publicité légale peuvent être signées par le président de la société, par tout administrateur de la société ou par toute personne désignée par les administrateurs ou par le président.

21. Procédure d'enregistrement.

Lorsque la société a un établissement ou fait affaires à l'extérieur du Québec, elle doit se conformer à la législation qui lui est applicable dans cette autre province, dans cet autre territoire, dans cet autre état ou pays ou dans une subdivision politique de ce dernier et, en particulier, elle doit respecter la procédure d'enregistrement. Le président de la société ou toute personne qu'il désigne sont autorisés à signer tout document et à poser tout autre acte relatif à cette procédure d'enregistrement.

III. AVIS ET DOCUMENTS

22. Avis et documents.

Tout avis ou autre document peut être expédié à la société, à son siège social, et à tout administrateur, dirigeant, actionnaire ou vérificateur de la société à la dernière adresse figurant aux registres de la société ou à toute autre adresse connue de l'expéditeur à laquelle le récipiendaire est le plus susceptible de le recevoir à temps, de la façon suivante:

- a) par courrier recommandé ou certifié présumé reçu le premier jour ouvrable après son envoi;
- b) en personne ou par huissier, en produisant un accusé de réception signé par le récipiendaire ou par le huissier; ou
- c) par courriel ou autre moyen électronique, en produisant un accusé de réception.

23. Actionnaires ou porteurs conjoints.

Lorsque deux personnes ou plus détiennent conjointement des actions ou autres titres de la société, les avis ou documents peuvent être expédiés à l'une des personnes inscrites comme porteurs conjoints dans les registres de la société et cet envoi constitue un avis suffisant à l'égard de l'autre ou des autres porteurs conjoints, à moins qu'ils aient nommé un mandataire, auquel cas les avis et documents sont transmis à ce dernier.

24. Nouvel actionnaire ou nouveau porteur.

Toute personne qui, par l'effet de la Loi, par transfert ou de toute autre manière, devient un porteur de valeurs mobilières de la société est liée par tout avis ou document s'y rapportant, si tel avis ou document a été dûment expédié à la personne de qui elle a acquis son titre avant que le nouveau porteur n'ait enregistré son titre.

25. Actionnaire ou porteur introuvable.

La société ne sera pas obligée d'expédier des avis ou documents à un porteur de titre lorsque des avis ou documents précédents lui ont été retournés à deux (2) reprises consécutives, à moins que le porteur introuvable ait avisé la société par écrit de sa nouvelle adresse.

26. Sceau corporatif.

Le sceau de la société, si la société a adopté un tel sceau, peut être apposé sur tout document, résolution ou règlement, et telle impression est attestée par la signature de tout administrateur ou dirigeant désigné par résolution du conseil d'administration.

IV. OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

27. Obligations générales.

Sous réserve des dispositions des articles 119 à 133 de la Loi, les administrateurs sont soumis aux obligations auxquelles est assujetti tout administrateur d'une personne morale en vertu du Code civil. En conséquence, les administrateurs sont notamment tenus envers la société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt. Les dirigeants, en leur qualité de mandataires de la société, sont soumis, entre autres, aux mêmes obligations auxquelles sont tenus les administrateurs en vertu de ce qui précède.

28. Approbation d'émission d'actions.

Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, ont approuvé une résolution autorisant l'émission d'actions pour une contrepartie payable en biens ou en services rendus, sont solidairement tenus de payer à la société la différence entre, d'une part, la valeur de la contrepartie reçue et, d'autre part, la somme d'argent qu'elle aurait dû recevoir à la date de la résolution si ces actions avaient été payées en argent. Un administrateur peut toutefois se dégager de cette responsabilité s'il prouve qu'il ne savait pas et ne pouvait raisonnablement savoir que les actions avaient été émises pour une contrepartie inférieure à la somme d'argent que la société aurait dû recevoir.

29. Restitution des sommes.

Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, ont approuvé une résolution autorisant l'un des actes énumérés ci-après sont solidairement tenus de restituer à la société les sommes en cause que celle-ci n'a pas recouvrées autrement :

- a) le versement d'une commission en violation de l'article 58 de la Loi;
- b) le transfert d'actions non entièrement payées en violation de l'article 83 de la Loi;
- c) l'acquisition, notamment par achat ou rachat, d'actions en violation des articles 94, 95 ou 96 de la Loi;
- d) le versement d'un dividende en violation de l'article 104 de la Loi;
- e) le versement d'une indemnité en violation de l'article 160 de la Loi;
- f) le versement de sommes à des actionnaires en violation du deuxième alinéa de l'article 451.

V. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

30. Présomption.

Un administrateur est présumé avoir satisfait à son obligation d'agir avec prudence et diligence si, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, il s'appuie sur le rapport, l'information ou l'opinion fourni par l'une des personnes suivantes :

- a) un dirigeant de la société que l'administrateur croit fiable et compétent dans l'exercice de ses fonctions;
- b) un conseiller juridique, un expert comptable ou une autre personne engagée à titre d'expert par la société pour traiter des questions que l'administrateur croit faire partie du champ de compétence professionnelle de cette personne ou de son domaine d'expertise et à l'égard desquelles il croit cette personne digne de confiance;
- c) un comité du conseil d'administration dont l'administrateur n'est pas membre et qu'il croit digne de confiance.

31. Exonération en vertu de la Loi.

La responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée en vertu des articles 154, 155, 156, 287, 315 et 392 de la Loi s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances. De plus, pour l'application des articles 155, 156, 287, 315 et 392 de la Loi, le tribunal peut, en tenant compte de toutes les circonstances et aux conditions qu'il estime appropriées, exonérer en tout ou en partie un administrateur de la responsabilité qui lui incomberait autrement s'il lui apparaît que cet administrateur a agi de façon raisonnable et avec honnêteté et loyauté et qu'il devrait, en toute justice, être exonéré.

32. Exonération en vertu de la convention unanime des actionnaires.

Dans la mesure où la convention unanime des actionnaires restreint ou retire le pouvoir du conseil d'administration de gérer les activités et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion, les droits, pouvoirs, devoirs, obligations et responsabilités des administrateurs, notamment les moyens de défense dont ils

peuvent se prévaloir, qui découlent d'une règle de droit, sont dévolus aux parties à la convention auxquelles est conféré ce pouvoir, et les administrateurs en sont déchargés dans la même mesure.

33. Indemnisation.

Sous réserve de l'article 34, la société doit indemniser ses administrateurs et dirigeants ou leurs prédécesseurs, ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui, à sa demande, remplit ou a rempli des fonctions similaires pour un autre groupement, de tous leurs frais et dépenses raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, ou qui ont été occasionnés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites dans lesquelles ils étaient impliqués, dans la mesure où:

- 1° cette personne a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la société ou, selon le cas, dans l'intérêt du groupement dans lequel elle occupait la fonction d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la société;
- 2° dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La société doit en outre avancer à ces personnes les sommes nécessaires pour assumer les frais de leur participation à une procédure visée au premier alinéa et les dépenses y afférentes.

34. Restriction.

Dans l'éventualité où un tribunal ou toute autre autorité compétente établit que les conditions énoncées à l'article 33 ci-dessus ne sont pas respectées, la société ne peut indemniser cette personne et celle-ci doit rembourser à la société toute indemnisation déjà versée en application de cet article.

35. Avances.

La société peut, avec l'approbation du tribunal, dans le cadre d'une action intentée par elle ou par un groupement visé à l'article 159 de la Loi ou pour le compte de l'un ou de l'autre, contre une personne visée à cet article, avancer à cette personne les sommes raisonnables nécessaires à une telle action ou l'indemniser des frais et dépenses raisonnables entraînés par son implication dans une telle action, si cette personne satisfait aux conditions énoncées à ce même article.

36. Assurance-responsabilité.

La société peut souscrire une assurance couvrant la responsabilité que peuvent encourir ses administrateurs, ses dirigeants et ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui agit ou a agi en cette qualité ou qui, à sa demande, agit ou a agi en cette qualité pour un autre groupement.

37. Indemnisation après fin du mandat.

L'indemnisation prévue dans les paragraphes précédents peut être obtenue bien que la personne ait cessé d'être administrateur, dirigeant ou représentant de la société ou, le cas échéant, d'une personne morale dont la société est ou était actionnaire ou créancière. En cas de décès, l'indemnisation peut être versée aux héritiers, aux légataires, aux liquidateurs, aux cessionnaires, aux mandataires, aux représentants légaux ou aux ayants cause de cette personne. Il est également possible de cumuler cette indemnisation et tout autre recours que possèdent l'administrateur, le dirigeant, le représentant, l'un de ses prédécesseurs ainsi que ses héritiers, légataires, liquidateurs, cessionnaires, mandataires, représentants légaux ou ayants cause.

38. Lieu de l'action.

Les pouvoirs et les devoirs de la société concernant l'indemnisation de tout administrateur, dirigeant ou représentant s'appliquent peu importe le lieu dans lequel sont intentées l'action, la poursuite, la requête ou la procédure juridique.

VI. RÈGLEMENT 45-106

39. Nombre de détenteurs d'actions et de titres.

La propriété véritable des actions et des titres de la société doit être limitée à cinquante (50) personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de la société ou des sociétés du même groupe. Chaque personne est comptée comme un propriétaire véritable à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de la société, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable.

40. Maintien du statut d'émetteur fermé.

Les administrateurs feront tout leur possible afin que la société demeure un émetteur fermé et respecte les dispositions du Règlement 45-106.

41. Déclaration d'un souscripteur.

Toute personne qui souscrit à des actions ou autres titres de la société déclare qu'elle est une personne visée à l'article 2.4 du Règlement 45-106 et préciser les détails de sa qualification.

42. Déclaration d'un cessionnaire.

Toute personne qui acquiert les actions ou d'autres titres émis par la société déclare qu'elle peut les acquérir sans l'obligation d'inscription selon le Règlement 45-106.

43. Commission.

Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, à un dirigeant, à un fondateur de la société ou d'une société faisant partie du même groupe ou à une personne participant au contrôle de la société ou d'une société faisant partie du même groupe suite à la vente des actions ou autres titres de la société.

PARTIE II - SOCIÉTÉ CONSTITUÉE DE PLUS D'UN ADMINISTRATEUR ET/OU ACTIONNAIRE

I. GESTION DE LA SOCIÉTÉ

A. Administrateurs

44. Nombre.

Le nombre précis d'administrateurs est établi par le conseil d'administration entre les nombres minimum et le maximum indiqués dans les statuts. À défaut de pareille décision, le nombre précis d'administrateurs de la société correspond au nombre d'administrateurs dont les noms apparaissent au moment pertinent dans la déclaration déposée au Registre. La société peut modifier ses statuts en vue d'augmenter ou de diminuer les nombres fixe, minimal ou maximal d'administrateurs. Toutefois, seule la diminution de ces nombres peut entraîner une réduction de la durée du mandat des administrateurs en fonction.

45. Compétences requises.

Il n'est pas nécessaire d'être résident du Canada ou du Québec ou, sous réserve de disposition contraire des statuts, d'être actionnaire pour être administrateur de la société. Par ailleurs, peut être administrateur toute personne physique, à l'exception à l'exception des personnes inhabiles à l'être en vertu des dispositions du Code civil du Québec et de toute personne qui est déclarée incapable en vertu d'une décision rendue par un tribunal étranger. Sont ainsi inhabiles à être administrateurs de la société les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

46. Élection.

Les administrateurs sont élus par les actionnaires à la première assemblée des actionnaires et à chaque assemblée générale annuelle subséquente, ou, le cas échéant, lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin. Dans l'éventualité d'un changement dans la composition du conseil d'administration, la société doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration auprès du Registre conformément à la Loi sur la publicité légale.

47. Acceptation du mandat.

Un administrateur peut accepter son mandat de façon expresse en signant un formulaire d'acceptation de mandat à cet effet. Aucune personne ne peut être désignée comme administrateur sans son consentement.

48. Durée du mandat.

Sauf décision contraire des actionnaires, chaque administrateur demeure en fonction pour un (1) an ou jusqu'à ce que son successeur ou son remplaçant soit nommé ou élu, à moins que le mandat de l'administrateur ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine peut être réélu. Le mandat des premiers administrateurs suite à la constitution dont les noms figurent au moment pertinent dans la déclaration déposée au Registre commence à la date du certificat de constitution et se termine lorsque commence celui de leurs successeurs ou de leurs remplaçants.

49. Administrateurs de fait.

Les actes des administrateurs ne peuvent être annulés pour le seul motif que ces derniers étaient inhabiles, que leur désignation était irrégulière ou qu'une déclaration déposée au Registre est incomplète, irrégulière ou erronée.

50. Rémunération et dépenses.

Les administrateurs fixent leur propre rémunération, sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution à cette fin. Cette rémunération s'ajoute, en l'absence de dispositions contraires, à toute rémunération qui leur est versée à un autre titre. Un administrateur peut recevoir des avances et a le droit d'être remboursé de tous les frais encourus dans l'exécution de son mandat sauf ceux résultant de sa faute. De plus, les administrateurs peuvent octroyer une rémunération supplémentaire à tout administrateur qui entreprend des tâches dépassant le cadre de son mandat.

51. Conflit d'intérêts et de devoirs.

Un administrateur ne peut confondre les biens de la société avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ni les biens de la société ni l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les actionnaires de la société. Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et son obligation d'administrateur. Il doit dénoncer à la société tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou dans une personne morale susceptible de le placer en conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et

leur valeur. Il doit également dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou projet de contrat ou dans une opération ou projet d'opération auquel la société est partie. Un intérêt s'entend de tout avantage financier relatif à un contrat ou à une opération qui peut raisonnablement être considéré comme étant susceptible d'influencer une prise de décision.

52. Dénonciation d'une personne liée.

Tout administrateur doit également dénoncer tout contrat ou projet de contrat et toute opération ou projet d'opération auquel est partie la société et une personne liée à cet administrateur; un groupement dont il est administrateur ou dirigeant; ou un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt. L'administrateur satisfait à l'obligation si, dans le cas d'un groupement dans lequel il a un intérêt, il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement. Dans le cas d'un groupement dans lequel lui-même ou une personne qui lui est liée a un intérêt, il dénonce la nature et la valeur de cet intérêt.

53. Consignation de la dénonciation d'intérêt.

Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution tenant lieu de réunion ou encore dans le livre de société, à la formule de divulgation d'intérêt conformément aux articles 122 et 123 de la Loi.

54. Acquisition de droits.

Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la société. Il doit signaler ce fait aussitôt à la société, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution tenant lieu de réunion. Il ne peut participer au vote sur la résolution présentée ni assister aux délibérations au cours desquelles l'approbation, la modification ou la terminaison du contrat ou de l'opération est discutée. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail. Les administrateurs peuvent toutefois consentir des garanties hypothécaires ou autres sur les biens de la société à tout administrateur ou dirigeant qui s'engage personnellement à titre de caution des obligations de la société ou autrement.

55. Démission.

Un administrateur peut démissionner de ses fonctions en faisant parvenir au siège de la société une lettre de démission. La démission d'un administrateur doit être approuvée par les administrateurs. Sous réserve d'une telle approbation, la démission prend effet à compter de la date de la réception par la société de la lettre de démission ou à la date indiquée dans la lettre de démission si celle-ci est postérieure. La démission ne libère toutefois pas l'administrateur du paiement de toute dette à la société avant que sa démission ne prenne effet. L'administrateur est tenu de réparer le préjudice causé à la société par sa démission faite sans motif et à contretemps. Toutefois, l'administrateur a droit à la rémunération qu'il a gagnée jusqu'au jour de sa démission.

56. Révocation.

Tout administrateur peut être révoqué de ses fonctions avant terme par les actionnaires ayant le droit de l'élier, lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution ordinaire adoptée par lesdits actionnaires. Nonobstant le fait que l'administrateur ait été révoqué de ses fonctions avant terme, sans motif et à contretemps, la société n'est pas tenue de réparer le préjudice causé à l'administrateur par sa révocation. Lorsque les détenteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions ont le droit exclusif d'élier un administrateur, ce dernier ne peut être révoqué que par une résolution adoptée lors d'une assemblée des détenteurs de cette catégorie ou de cette série. L'administrateur qui fait l'objet d'une demande de révocation doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, s'il n'est pas présent à l'assemblée,

exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant la révocation de son mandat dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée ou rendue disponible aux actionnaires avant ou lors de cette assemblée. Par ailleurs, toute vacance découlant de la révocation de l'administrateur peut être comblée par résolution des actionnaires lors de l'assemblée qui a prononcé la révocation.

57. Fin du mandat.

Le mandat d'un administrateur de la société prend fin par son inhabileté à exercer son mandat, par sa démission ou par sa révocation. Le mandat d'un administrateur prend également fin lors de la faillite de la société.

58. Remplacement.

Les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil d'administration. Si la vacance ne peut être ainsi comblée par les administrateurs, ces derniers doivent convoquer, dans les meilleurs délais, ou au plus dans les trente jours, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires aux fins de combler cette vacance. S'il n'y a plus d'administrateur au conseil d'administration, ou à défaut par les administrateurs de faire cette convocation dans le délai prescrit, tout actionnaire peut alors convoquer cette assemblée. Les vacances au sein du conseil d'administration sont alors comblées par résolution des actionnaires ou, le cas échéant, par résolution des détenteurs de la catégorie ou de la série d'actions ayant le droit exclusif d'élire l'administrateur dont le poste est vacant. L'administrateur nommé pour combler une vacance remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur et demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ou son remplaçant soit élu ou nommé.

B. Pouvoirs des administrateurs

59. Pouvoirs.

Les administrateurs gèrent les affaires de la société et exercent les pouvoirs nécessaires à cette fin. Ils peuvent déléguer certains pouvoirs aux dirigeants ou à des comités. Ensemble, ils posent les gestes et exercent les pouvoirs de la société à l'exception de ceux réservés aux actionnaires.

60. Émission d'actions.

Sous réserve d'une convention unanime des actionnaires leur retirant ce pouvoir spécifique, les administrateurs peuvent, par résolution, accepter des souscriptions pour des titres, au moment et selon les termes et conditions qu'ils jugent opportun, aux personnes et pour les considérations qu'ils désignent.

61. Règlement intérieur.

Sauf disposition contraire des statuts ou d'une convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration prend le règlement intérieur de la société. Ce règlement prend effet à la date de la résolution du conseil. Le règlement intérieur doit être soumis à l'approbation des actionnaires qui peuvent, dès l'assemblée suivante et par résolution ordinaire, le ratifier, le modifier ou le rejeter. Il cesse d'avoir effet à la clôture de l'assemblée s'il est rejeté par les actionnaires ou s'il ne leur est pas soumis. Toutefois, les modifications au règlement intérieur relatives aux questions de procédure des assemblées d'actionnaires prennent effet uniquement lors de leur approbation par les actionnaires. Tout règlement intérieur pris par le conseil d'administration et ayant essentiellement le même objet qu'un règlement déjà rejeté par les actionnaires ou qui ne leur avait pas été soumis lors de l'assemblée ne peut prendre effet que s'il est ratifié par ceux-ci.

62. Affaires bancaires ou financières.

Sous réserve d'une convention unanime des actionnaires leur retirant ce pouvoir spécifique, les opérations bancaires ou financières de la société s'effectuent avec les banques ou avec les institutions financières que les

administrateurs désignent. Les administrateurs désignent également une (1) ou plusieurs personnes pour effectuer ces opérations bancaires ou financières pour le compte de la société.

63. Exercice financier.

Sous réserve d'une convention unanime des actionnaires leur retirant ce pouvoir spécifique, la date de la fin de l'exercice financier de la société est déterminée par les administrateurs.

C. Réunions du conseil d'administration

64. Convocation.

Le président du conseil d'administration, le président de la société, tout vice-président, le secrétaire ou deux (2) administrateurs peuvent en tout temps convoquer une réunion du conseil d'administration et le secrétaire de la société, lorsqu'il reçoit de telles instructions ou est par ailleurs autorisé à ce faire, doit convoquer la réunion. Une réunion du conseil d'administration peut être tenue en tout temps et à tout endroit pourvu qu'un préavis de 48 heures en ait été donnée à chaque administrateur autrement que par la poste. Un avis transmis par courrier doit être expédié au moins 5 jours avant la réunion.

65. Résolutions des premiers administrateurs.

Après la délivrance du certificat de constitution, les administrateurs peuvent, au moyen de résolutions écrites, prendre le règlement intérieur, adopter les modèles de certificats d'actions et la forme des registres de la société, autoriser l'émission d'actions, nommer les dirigeants, nommer, le cas échéant, un (1) ou plusieurs experts-comptables de la société, prendre avec les banques ou avec les institutions financières toutes mesures nécessaires, et traiter de toute autre question.

66. Nouveau conseil d'administration.

Tout conseil d'administration nouvellement élu peut, sans avis, tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée des actionnaires au cours de laquelle il a été élu, pourvu qu'il y ait quorum.

67. Réunions régulières.

Une copie de toute résolution des administrateurs établissant le lieu, la date et l'heure des réunions régulières doit être expédiée à chacun des administrateurs sitôt après son adoption, mais aucun autre avis de convocation à ces réunions n'est requis, à moins qu'une question relative aux pouvoirs réservés ne doive y être réglée.

68. Réunion annuelle.

Chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des actionnaires, se tient une réunion du conseil d'administration composé des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, aux fins de nommer les dirigeants, l'expert-comptable ou le vérificateur de la société, et les représentants de la société, et de traiter de toute question pouvant y être soulevée. Cette réunion a lieu sans avis de convocation, à moins qu'une question relative aux pouvoirs réservés ne doive y être réglée.

69. Réunion d'urgence.

Une réunion du conseil d'administration peut être convoquée par tout moyen, au moins trois (3) heures avant la réunion, par l'une (1) des personnes ayant le pouvoir de convoquer une réunion du conseil d'administration, si, de l'avis de cette personne, il est urgent qu'une réunion soit tenue. Aux fins d'apprecier la validité de la réunion ainsi convoquée, cet avis de convocation est considéré en soi comme suffisant s'il est approuvé par la majorité des administrateurs présents ou y consentant par écrit.

70. Renonciation à l'avis.

Tout administrateur peut, par écrit, renoncer à l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ainsi qu'à tout changement dans cet avis ou dans le délai qui y est indiqué. Telle renonciation peut être validement donnée avant, pendant ou après la réunion concernée. La présence d'un administrateur à la réunion équivaut en soi à une renonciation, sauf s'il déclare qu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations en invoquant, entre autres, le fait que la réunion n'a pas été régulièrement convoquée. La signature d'une résolution écrite tenant lieu de réunion équivaut également à une renonciation à l'avis de convocation ainsi qu'à la tenue d'une véritable réunion.

71. Lieu.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit, au Québec ou ailleurs, fixé par les administrateurs.

72. Quorum.

Le quorum à une réunion du conseil d'administration est fixé à la majorité des administrateurs alors en fonction. En l'absence de quorum dans les quinze (15) minutes suivant l'ouverture de la réunion, les administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement. Lorsque le quorum est atteint, les administrateurs peuvent valablement exercer leurs pouvoirs, malgré toute vacance au sein du conseil d'administration.

73. Président et secrétaire.

Le président du conseil d'administration, ou, s'il est absent, le président de la société ou tout vice-président préside les réunions du conseil d'administration et le secrétaire de la société y agit comme secrétaire. À défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président, et, le cas échéant, toute personne pour agir comme secrétaire de la réunion.

74. Procédure.

Le président de la réunion du conseil d'administration veille à son bon déroulement, soumet aux administrateurs les propositions sur lesquelles un vote doit être pris, et, d'une façon générale, établit de façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, du règlement intérieur de la société et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes.

75. Vote.

Tout administrateur a droit à une (1) voix et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées à la majorité des administrateurs présents et y votant. Le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ou qu'un (1) administrateur présent ne demande le vote au scrutin. Si le vote se fait au scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si un (1) ou plusieurs administrateurs participent à la réunion par des moyens techniques, ils communiquent verbalement au secrétaire le sens dans lequel ils exercent leur vote. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du conseil d'administration. Le président de la réunion ne la départage pas en cas d'égalité des voix.

76. Dissidence.

L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées au cours de cette réunion, sauf si sa dissidence, selon le cas, est consignée au procès-verbal des délibérations; ou fait l'objet d'un avis écrit transmis au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de la réunion; ou fait l'objet d'un avis écrit remis au président de la du conseil d'administration ou adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa

réception ou déposé au siège de la société immédiatement après l'ajournement de la réunion. L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence par la suite. L'administrateur absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence conformément au présent paragraphe dans les sept (7) jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution.

77. Réunion par moyens techniques.

Tous les administrateurs ou un ou plusieurs administrateurs, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la société, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, de manière expresse pour une réunion donnée ou de manière générale pour toute réunion ultérieure, peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques, dont le téléphone, leur permettant de communiquer simultanément et instantanément avec les autres administrateurs ou personnes présents ou participant à la réunion. Ces administrateurs sont, en pareils cas, présumés avoir assisté à la réunion, laquelle est alors présumée avoir été tenue au Québec. Les administrateurs présents ou participants à une réunion tenue en utilisant ces moyens techniques peuvent délibérer sur tout sujet, tel l'adoption d'un règlement, l'exercice de l'un quelconque des pouvoirs réservés ou le remplacement d'un administrateur. Un administrateur peut également dénoncer tout conflit d'intérêts lors de pareille réunion. Le secrétaire tient un procès-verbal de ces réunions et inscrit les dissidences. La déclaration de la part du président et du secrétaire de la réunion ainsi tenue comme quoi un administrateur a participé à la réunion vaut jusqu'à preuve du contraire. En cas d'interruption de la communication avec un ou plusieurs administrateurs, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.

78. Résolutions tenant lieu de réunions.

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Une copie de ces résolutions, une fois adoptées, doit être conservée avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

79. Validité.

Les décisions prises lors d'une réunion du conseil d'administration sont valides, nonobstant la découverte ultérieure de l'irrégularité de l'élection ou de la nomination de l'un (1) ou de plusieurs des administrateurs ou de leur inhabilité à être administrateurs.

D. Dirigeants et représentants

80. Nomination.

Les administrateurs peuvent nommer toute personne compétente au poste de président de la société, de président du conseil d'administration, de vice-président, de trésorier, de secrétaire, de responsable de la direction, de responsable de l'exploitation, de responsable des finances, et ils peuvent prévoir des adjoints à ces dirigeants. Les administrateurs ou, avec le consentement des administrateurs, le président de la société ou le président du conseil d'administration, peuvent de plus créer tout autre poste et y nommer, pour représenter la société et exercer les fonctions qu'ils déterminent, des personnes compétentes, qu'elles soient ou non actionnaires de la société. À l'exception du président du conseil d'administration, un dirigeant peut mais n'est pas requis d'être un administrateur.

81. Cumul des fonctions.

Une même personne peut occuper deux ou plusieurs fonctions au sein de la société pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles les unes avec les autres. Lorsqu'une même personne cumule les fonctions de secrétaire et de

trésorier, elle peut être désignée sous le titre de «secrétaire-trésorier» de la société, mais il n'est pas obligatoire qu'elle le soit.

82. Terme et rémunération.

Les conditions d'emploi et la rémunération des dirigeants sont déterminées par les administrateurs, sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution à cette fin ou, en l'absence d'une telle décision, par le président de la société. À moins de disposition contraire, cette rémunération s'ajoute à celle payée au dirigeant par la société à tout autre titre. Le fait qu'un dirigeant soit aussi un administrateur ou un actionnaire de la société ne l'empêche pas de recevoir une rémunération comme dirigeant. En l'absence d'une entente à l'effet contraire, tout dirigeant peut, en tout temps, être démis de ses fonctions par les administrateurs.

83. Pouvoirs.

Les administrateurs déterminent les pouvoirs des dirigeants de la société. Les administrateurs peuvent leur déléguer tous leurs pouvoirs sauf les pouvoirs réservés ou ceux qui requièrent l'approbation des actionnaires. Les dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou qui se rapportent habituellement à leurs fonctions. De plus, ils peuvent exercer ces pouvoirs tant au Québec qu'à l'extérieur.

84. Devoirs.

Les dirigeants, en leur qualité de mandataires de la société, sont soumis, entre autres, aux mêmes obligations auxquelles sont tenus les administrateurs. Ils sont soumis aux obligations auxquels est assujetti tout administrateur d'une personne morale en vertu du Code civil. Ils sont notamment tenus envers la société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

85. Président du conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent nommer un président du conseil d'administration qui doit être un administrateur. Si un président du conseil d'administration est nommé, les administrateurs peuvent lui déléguer tous les pouvoirs ou toutes les tâches que le règlement intérieur délègue au président de la société et tout autre pouvoir que les administrateurs déterminent.

86. Président de la société ou responsable de la direction.

Le conseil d'administration peut nommer un président. Le président de la société est le responsable de la direction et il est assujetti au contrôle des administrateurs. Sous l'autorité du conseil d'administration, il surveille, administre et dirige généralement les affaires de la société.

87. Vice-président.

Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs vice-présidents avec les pouvoirs et pour exercer les fonctions que les administrateurs ou le président de la société déterminent.

88. Trésorier ou responsable des finances.

Le trésorier a la charge générale des finances de la société. Il est responsable de tous fonds, titres, valeurs mobilières, livres, quittances et autres documents financiers de la société. Il veille à déposer l'argent et les autres valeurs au nom et au crédit de la société à la banque ou à l'institution financière choisie par les administrateurs. Il doit soumettre à chaque réunion du conseil d'administration, lorsque requis par le président de la société ou par un administrateur, un relevé détaillé indiquant les recettes et les déboursés ainsi qu'un compte-rendu détaillé relativement à la situation financière de la société. Il doit fournir un relevé comptable détaillé de l'état des

finances de la société, préparé conformément à la Loi, lors de la réunion du conseil d'administration précédant l'assemblée annuelle des actionnaires.

89. Secrétaire.

Le secrétaire agit comme secrétaire à toutes les réunions du conseil d'administration et à toutes les assemblées des actionnaires. Il doit s'assurer que tous les avis sont donnés et que tous les documents sont envoyés conformément aux dispositions de la Loi et du règlement intérieur de la société et tenir dans le Livre de la société les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées des actionnaires ainsi que les résolutions des administrateurs et les résolutions des actionnaires. Il est responsable du dépôt des déclarations prescrites. Il contresigne les procès-verbaux et les certificats d'actions. Il exécute finalement les mandats qui lui sont confiés par le président de la société ou par les administrateurs.

90. Autres dirigeants.

Les devoirs des autres dirigeants de la société sont déterminés par les administrateurs et les pouvoirs et devoirs de tout dirigeant auquel un adjoint a été nommé peuvent être exercés par cet adjoint, à moins que les administrateurs n'en décident autrement.

91. Changements des pouvoirs.

Les administrateurs peuvent modifier, ajouter ou limiter les pouvoirs et devoirs de tout dirigeant.

92. Agents et représentants.

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, nommer des agents ou représentants de la société dans toute province ou territoire canadien, ou ailleurs, et leur conférer tous les pouvoirs de gestion, incluant le pouvoir de sous-déléguer, ou tout autre pouvoir nécessaire, selon ce que les administrateurs jugent opportun.

93. Signature des documents.

Les contrats, les documents ou les actes écrits nécessitant la signature de la société peuvent être signés par le président de la société seul ou par deux (2) personnes occupant les postes de vice-président, de président du conseil d'administration, d'administrateur, de secrétaire, de trésorier, d'administrateur-gérant, de responsable de l'exploitation ou de responsable des finances ou par leurs adjoints dûment autorisés et tous les contrats, les documents ou les actes écrits ainsi signés lient la société sans autre autorisation ou formalité. Les administrateurs peuvent également autoriser toute autre personne à signer et à livrer au nom de la société tous les contrats, les documents ou les actes écrits et telle autorisation peut être donnée par résolution en termes généraux ou spécifiques.

94. Démission.

Tout dirigeant peut démissionner de ses fonctions en faisant parvenir au siège de la société une lettre de démission. La démission prend effet à compter de la réception de la lettre par la société ou de toute autre date ultérieure qui y est mentionnée. La démission d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve des dispositions de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la société. La démission ne libère toutefois pas le dirigeant du paiement de toute dette à la société avant que sa démission ne prenne effet. Un dirigeant est tenu de réparer le préjudice causé à la société par sa démission donnée sans motif et à contremetps.

95. Révocation d'un mandat.

Les administrateurs peuvent révoquer le mandat tout dirigeant de la société et lui choisir un successeur ou remplaçant. Toute révocation est cependant sujette aux dispositions de tout contrat d'emploi entre le dirigeant et la société.

II. ACTIONNAIRES

A. Certificats d'actions

96. Droit au certificat.

Lorsque les actions de la société sont représentées par des certificats, tout actionnaire a droit, à son choix, à un certificat nominatif représentant les actions qu'il détient dans la société ou à une reconnaissance écrite et inaccessible de son droit d'obtenir un certificat d'actions de la société, faisant état du nombre, de la catégorie et de la série d'actions détenues par lui comme l'indique le registre des actions. Ce certificat indique également, le cas échéant, la valeur nominale des actions et, s'il y a lieu, le fait que les actions ne sont pas entièrement payées. Pareil certificat doit être dans la forme approuvée par les administrateurs ou dans toute autre forme approuvée par le président et le secrétaire tel qu'attesté par leur signature sur le certificat. Tout certificat représentant les actions de la société doit indiquer le nom de la société émettrice, la mention à l'effet qu'elle est constituée en vertu de la Loi, que la catégorie ou la série des actions représentées par le certificat est assortie de droits ou restrictions et que la société fournira sans frais à l'actionnaire le texte de ces droits et restrictions sur demande. La société n'est pas tenue d'émettre plus d'un certificat lorsque les actions sont détenues conjointement par plusieurs personnes.

97. Texte complet.

La société doit fournir sans frais aux actionnaires, à leur demande, le texte complet des droits, des conditions et des restrictions, privilégiés ou spéciaux, afférents à des actions émises de la société ainsi que des droits des administrateurs de fixer les droits, priviléges, conditions et restrictions des séries subséquentes.

98. Remplacement d'un certificat endommagé.

Lorsque les administrateurs sont satisfaits qu'un certificat d'action a été endommagé, ils doivent, sur production de tel certificat et selon les conditions qu'ils déterminent, s'il en est, ordonner que le certificat soit annulé et émettre un nouveau certificat en remplacement.

99. Remplacement d'un certificat perdu, volé ou détruit.

Le remplacement d'un certificat perdu, volé ou détruit s'effectue conformément à la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiaires. Ainsi, lorsqu'un certificat est perdu, détruit ou volé, un nouveau certificat doit être émis à la personne y ayant droit si les administrateurs reçoivent une preuve satisfaisante que le certificat a été perdu, détruit ou volé, pourvu que l'actionnaire ait fourni un cautionnement que les administrateurs jugent suffisant.

100. Séparation d'un certificat.

Si un actionnaire remet un certificat d'action à la société accompagné d'une demande écrite que la société émette à son nom deux (2) certificats ou plus, représentant chacun un nombre d'action spécifique dont le total correspond au nombre d'actions représentées par le certificat ainsi remis, la société annulera le certificat remis et émettra les certificats de remplacement conformément à la demande.

B. Transfert d'actions

101. Registres des actions et des transferts.

Tous les transferts des actions du capital-actions de la société et les détails s'y rapportant sont enregistrés dans un registre central de transferts. Cependant, aucun transfert d'actions ne sera valablement enregistré dans ce registre à moins qu'un certificat représentant les actions à transférer ne soit remis au secrétaire de la société pour annulation. Le secrétaire inscrira le mot « annulé » ainsi que la date d'annulation sur tout certificat ainsi retourné. Si aucun certificat représentant les actions transférées n'a été émis par la société, un écrit attestant le pouvoir de transférer sera présenté avant l'enregistrement du transfert.

102. Enregistrement du transfert.

Un transfert d'actions de la société ne doit pas être enregistré à moins qu'un document de transfert n'ait été reçu par la société et que le certificat représentant les actions transférées n'ait été remis et annulé. Un transfert d'actions de la société ne doit pas non plus être enregistré si un ou plusieurs versements exigibles, au moment du transfert, n'ont pas été payés relativement à cette ou ces actions.

103. Forme du document.

Le document de transfert de toute action de la société peut revêtir n'importe quelle forme, soit au verso du certificat d'actions ou toute autre forme approuvée par le conseil d'administration.

104. Actionnaire décédé.

En cas de décès d'un détenteur ou d'un des détenteurs conjoints de toute action de la société, la société n'a ni à en tenir compte au registre des actions ou au registre des transferts ni à effectuer un paiement de dividende relativement à l'action concernée ou encore à faire toute autre distribution à cet égard, sauf sur production de tous les documents qui peuvent être exigés par la LSAC ou par la LTVM et conformément à toutes les exigences raisonnables de la société ou de ses agents de transfert.

C. Dividendes

105. Déclaration et paiement.

Les administrateurs peuvent déclarer et payer des dividendes aux actionnaires conformément à leurs droits et à leurs intérêts respectifs dans la société. Aucun dividende ne porte intérêt contre la société. Les administrateurs ne sont pas tenus de procéder à quelque distribution des profits de la société; ils peuvent ainsi créer un fonds de réserve destiné au paiement des dividendes ou mettre de côté ces profits en totalité ou en partie pour les conserver à titre de réserve de quelque nature que ce soit. Les dividendes sont payables en numéraire, en biens ou par l'émission d'actions entièrement ou partiellement libérées de la société.

106. Paiement.

Sauf toute indication contraire du détenteur, un dividende payable en numéraire est payé par chèque à l'ordre du détenteur inscrit des actions de la catégorie relativement à laquelle un dividende a été déclaré et est livré ou posté par courrier ordinaire prépayé à ce détenteur inscrit à l'adresse apparaissant à ce moment-là dans les registres de la société. Dans le cas de détenteurs conjoints, sauf indication contraire des codétenteurs, le chèque est fait payable à l'ordre de tous les codétenteurs et leur est livré ou posté à l'adresse de l'un d'entre eux apparaissant à ce moment-là dans les registres de la société. La mise à la poste du chèque selon ce qui précède, à moins que ce dernier ne soit pas payé à l'encaissement, opère satisfaction de toute réclamation et libère la société de sa responsabilité à l'égard de ce dividende jusqu'à concurrence du montant de ce chèque. Dans l'éventualité où le chèque de dividende ne serait pas reçu par la personne à laquelle il est livré ou posté tel que ci-haut mentionné,

la société émet à cette personne un chèque de remplacement au même montant, selon les conditions déterminées par les administrateurs.

107. Dividendes non réclamés.

Le droit à tout dividende non réclamé après une période de trois (3) années à compter de la date de sa déclaration est perdu et le dividende revient à la société.

108. Compensation.

Les administrateurs peuvent, à leur discrétion, affecter, en totalité ou en partie, tout montant de dividendes déclarés au profit d'un actionnaire en compensation de toute dette de cet actionnaire envers la société.

D. Assemblées des actionnaires

109. Assemblée annuelle.

Une assemblée annuelle des actionnaires habiles à y voter doit être tenue dans les dix-huit (18) mois suivant la constitution de la société et, par la suite, dans les quinze (15) mois suivant l'assemblée annuelle précédente.

110. Assemblée extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires de la société.

111. Convocation des assemblées.

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration. À défaut par le conseil d'administration de ce faire, tout actionnaire détenant au moins dix pour cent (10%) des actions donnant le droit de voter à l'assemblée peut, au moyen d'un avis, demander au conseil d'administration la convocation de l'assemblée. L'avis, signé par au moins un des actionnaires, doit comporter un ordre du jour faisant état des questions à soumettre à l'assemblée. Il est envoyé à chaque membre du conseil ainsi qu'au siège de la société. Le conseil d'administration convoque l'assemblée demandée par les actionnaires dès la réception de l'avis. À défaut par le conseil d'administration de convoquer l'assemblée au plus tard vingt-et-un (21) jours suivant la date de la réception de l'avis, tout signataire de l'avis peut convoquer l'assemblée. Sauf résolution contraire adoptée lors de telle assemblée, la société rembourse aux actionnaires les dépenses engagées pour demander, convoquer et tenir l'assemblée.

112. Limites.

Aucune assemblée ne peut être convoquée par les actionnaires dans les cas suivants :

- Une assemblée a déjà été convoquée sur un même sujet;
- Les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée ne relèvent pas des actionnaires;
- Aux fins de faire valoir contre la société, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel;
- Le sujet pour lequel l'assemblée est convoquée n'est pas lié de façon importante aux activités ou aux affaires internes de la société;
- Une question ou un sujet à l'ordre du jour a déjà été soumis aux actionnaires et rejeté par ceux-ci dans l'année précédant la demande.

113. Lieu des assemblées.

Les assemblées des actionnaires se tiennent au Québec, au siège de la société ou en tout autre lieu choisi par le conseil d'administration. Elles peuvent également se tenir à l'extérieur du Québec si les statuts de la société le permettent ou, à défaut, si tous les actionnaires habiles y voter y consentent.

114. Avis de convocation.

L'avis de convocation à une assemblée des actionnaires est transmis à chaque actionnaire habile à voter et à chaque administrateur, au moins dix (10) jours avant l'assemblée. Toutefois, si la société est un émetteur assujetti, l'avis de convocation doit être transmis au moins vingt-et-un (21) jours et au plus soixante (60) jours avant l'assemblée.

115. Avis au vérificateur.

Si un administrateur ou un actionnaire habile à voter lors d'une assemblée donne au vérificateur ou à son prédécesseur un avis de convocation écrit au moins dix (10) jours avant l'assemblée, le vérificateur ou son prédécesseur y assiste aux frais de la société et répond à toute question relative à ses fonctions de vérificateur.

116. Contenu de l'avis.

L'avis de convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée annuelle ainsi que l'ordre du jour. Il indique également, le cas échéant, la date à laquelle les procurations des actionnaires qui veulent se faire représenter à l'assemblée doivent, au plus tard, être reçues par la société; cette date ne peut précéder de plus de quarante-huit (48) heures, à l'exclusion des samedis et des jours fériés, la date de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement. L'avis fait état des questions à l'ordre du jour avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur celles-ci et contient le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée. Il n'est pas nécessaire de mentionner à l'ordre du jour de l'assemblée les questions qui y sont ordinairement traitées, tels l'examen des états financiers et du rapport du vérificateur, le renouvellement du mandat du vérificateur et l'élection des administrateurs.

117. Renonciation à l'avis de convocation.

Tout actionnaire et tout administrateur peut renoncer à l'avis de convocation. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée ou tenue.

118. Date de référence.

Si la société est un émetteur assujetti ou si elle compte plus de cinquante (50) actionnaires, les administrateurs peuvent établir une date de référence, laquelle doit être d'au moins vingt-et-un (21) jours et d'au plus soixante (60) jours avant l'assemblée, afin d'identifier les actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation ou à voter à l'assemblée.

119. Procurations.

Tout actionnaire peut se faire représenter à une assemblée par un fondé de pouvoir. L'actionnaire ainsi représenté est réputé présent à l'assemblée. Toute personne, qu'elle soit ou non actionnaire de la société, peut être fondée de pouvoir. La procuration est faite par écrit et signée par l'actionnaire. Outre sa date, elle indique le nom du fondé de pouvoir et, s'il y a lieu, fait état de la révocation de toute procuration antérieure en faveur d'un autre fondé de pouvoir. Sauf indication contraire, la procuration devient caduque à l'expiration d'un an à compter de sa date. Elle peut être révoquée en tout temps.

120. Participation par moyens techniques.

Toute personne ayant droit d'assister à l'assemblée peut y participer par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Cette personne est alors réputée présente à l'assemblée. De plus, une assemblée peut être tenue uniquement par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

121. Quorum

Le quorum à une assemblée est atteint lorsque, à l'ouverture de l'assemblée, un ou plusieurs actionnaires disposant plus de cinquante pour cent (50%) des voix y sont présents ou représentés. S'il n'y a pas quorum à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement à une date, à une heure et en un lieu précis. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des actionnaires, les actionnaires présents, en personne ou par procuration, peuvent délibérer, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

122. Ajournement.

L'actionnaire présent en personne ou par procuration et constituant un quorum aux fins d'ajournement d'une assemblée peut ajourner toute assemblée des actionnaires. Il suffit, pour donner avis de tout ajournement de moins de 30 jours d'une assemblée, d'en faire l'annonce lors de cette assemblée. Avis de tout ajournement, en une ou plusieurs fois, de 30 jours ou plus doit être donné comme pour une nouvelle assemblée.

123. Président et secrétaire.

Les assemblées des actionnaires sont présidées par le président de la société ou, à son défaut, par tout vice-président. Le secrétaire de la société exerce les fonctions de secrétaire aux assemblées des actionnaires. À défaut pour l'une de ces personnes d'être présente dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée,, les actionnaires présents nomment toute personne pour agir comme président ou secrétaire de l'assemblée. Il n'est pas nécessaire de nommer un président et un secrétaire en cas d'ajournement.

124. Procédure.

Le président d'une assemblée des actionnaires veille à son bon déroulement, soumet aux actionnaires les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre. Il doit permettre aux actionnaires d'y prendre la parole et de discuter, pendant une période raisonnable, de questions dont l'objet principal est lié aux activités ou aux affaires internes de la société et qui ne fait pas valoir contre la société, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel.

125. Résolutions tenant lieu d'assemblées.

Une résolution écrite, signée par l'actionnaire unique de la société ou par tous les actionnaires habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée. Cette résolution est conservée avec les procès-verbaux des assemblées.

E. Droit de vote des actionnaires

126. Principe général.

Sous réserve de disposition contraire des statuts, chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il possède d'actions donnant le droit de voter aux assemblées des actionnaires. Ce droit est reconnu aux actionnaires qui ne doivent aucun arrérage sur un appel de versement et dont le nom figure au registre des actions à la date de l'avis

de convocation ou, à défaut, à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de l'avis ou, en l'absence d'avis, à la date de l'assemblée.

127. Représentant.

Une personne physique autorisée par résolution du conseil d'administration ou de la direction d'un actionnaire qui est une personne morale ou un groupement peut participer à l'assemblée et y voter.

128. Bénéficiaire.

Tout autre titulaire de droits sur une valeur mobilière inscrit au registre des valeurs mobilières de la société au nom d'une autre personne, notamment un administrateur du bien d'autrui ou un mandataire i qui agit à ce titre pour un actionnaire peut participer à l'assemblée et y voter.

129. Actionnaires conjoints.

Lorsque des actions sont détenues conjointement par plusieurs actionnaires, l'actionnaire présent à l'assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote rattaché aux actions. Dans le cas où plusieurs actionnaires sont présents, ils votent comme un seul actionnaire.

130. Vote à main levée.

Le vote se fait à main levée ou, à la demande de tout actionnaire habile à voter, au scrutin secret. Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après tout vote à main levée. Le vote peut être entièrement tenu par tout moyen de communication offert par la société.

131. Moyens de communication.

Tout actionnaire participant à une assemblée par un moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux peut y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

132. Déclaration du président.

Dans une assemblée, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution des actionnaires a été adoptée et qu'une mention en a été faite dans les procès-verbaux de l'assemblée fait preuve de ce fait, en l'absence de toute preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

133. Vote prépondérant.

Le président de l'assemblée ne la départage pas en cas d'égalité des voix.

134. Conservation des bulletins de vote.

La société doit, pendant au moins trois mois suivant la tenue d'une assemblée, conserver au lieu de son siège les bulletins de vote et les procurations déposées lors de l'assemblée. Tout actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter lors de l'assemblée peut, sans frais, vérifier les bulletins de vote et les procurations conservés par la société.

F. Droit de rachat des actionnaires

135. Fondement du recours.

L'adoption de l'une des résolutions énumérées ci-après confère à un actionnaire le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions dès lors qu'il exerce, contre la résolution, la totalité des droits de vote que comportent ces actions :

- 1° la résolution ordinaire qui autorise la société à procéder à une expulsion d'actionnaires;
- 2° la résolution spéciale qui autorise une modification aux statuts pour y ajouter, modifier ou supprimer une restriction aux activités de la société ou au transfert d'actions de celle-ci;
- 3° la résolution spéciale autorisant une aliénation de biens de la société lorsque, par suite de cette aliénation, elle ne peut poursuivre des activités substantielles;
- 4° la résolution spéciale autorisant la société à permettre l'aliénation des biens de sa filiale;
- 5° la résolution spéciale approuvant une convention de fusion;
- 6° la résolution spéciale autorisant la continuation d'une société sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec;
- 7° la résolution par laquelle le consentement à la dissolution de la société est rétracté lorsque, par suite de l'aliénation de ses biens entreprise au cours de sa liquidation, elle ne peut poursuivre des activités substantielles.

L'adoption d'une résolution visée par les paragraphes 3° à 7° ci-dessus confère à l'actionnaire ne détenant pas d'actions comportant le droit de vote le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions.

136. Fin de l'égalité entre actionnaires d'une catégorie ou série.

L'adoption d'une résolution spéciale qui met fin à l'égalité entre actionnaires détenant les actions d'une même catégorie ou série ou celle qui porte atteinte aux droits qui leur sont conférés par l'ensemble de ces actions confère à un actionnaire détenant des actions de la catégorie ou série visée par cette résolution le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions de cette catégorie ou série. Ce droit est toutefois subordonné à ce que cet actionnaire exerce, contre l'adoption et l'approbation de la résolution spéciale, la totalité des droits de vote qu'il peut exercer. Ce droit existe également lorsque tous les actionnaires ne détiennent que des actions d'une même catégorie ; en ce cas, il est subordonné à ce que l'actionnaire exerce, contre l'adoption de la résolution spéciale, la totalité des droits de vote qu'il peut exercer.

137. Réalisation de l'objet de la résolution.

Tout droit au rachat est subordonné à la condition que la société procède effectivement à la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture à ce droit.

138. Mention à l'avis

L'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle est envisagée l'adoption d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat doit mentionner cette possibilité. La mesure visée par la résolution n'est pas invalide pour le seul motif de l'absence de cette mention dans l'avis de convocation. De plus, lorsque cette assemblée est convoquée en vue d'adopter une résolution visée par l'article 191 de la Loi ou les paragraphes 3° à 7° du premier alinéa de l'article 372 de la Loi, la société avise les actionnaires ne détenant pas d'actions comportant le droit de vote de l'adoption envisagée d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat.

139. Avis d'intention à la société

L'actionnaire qui entend exercer le droit au rachat des actions qu'il détient doit en informer la société ; à défaut, il est réputé renoncer à son droit, sauf si la société a fait défaut de l'aviser. L'actionnaire qui informe la société de son intention d'exercer le droit au rachat de ses actions lui en transmet un avis avant l'assemblée ou, pendant celle-ci, en informe le président de cette assemblée. L'actionnaire qui ne détient aucune action comportant le droit de vote transmet l'avis de son intention à la société au plus tard 48 heures avant l'assemblée.

140. Avis aux actionnaires dissidents.

La société doit, dès qu'elle procède à la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture au droit au rachat, donner avis à tout actionnaire qui l'a informée de son intention d'exercer le droit au rachat des actions qu'il détient. L'avis de rachat mentionne le prix de rachat offert par la société pour les actions détenues par l'actionnaire et expose la méthode d'évaluation retenue pour déterminer ce prix. Lorsque la société ne peut payer intégralement le prix de rachat offert parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance, l'avis de rachat doit en faire mention et indiquer le montant maximum que la société pourra légalement payer sur le prix offert.

141. Évaluation du prix de rachat.

Le prix de rachat des actions est évalué par la société à leur juste valeur au jour précédent celui de l'adoption de la résolution conférant le droit au rachat, à l'heure de fermeture des bureaux de la société. Lorsque la mesure visée par la résolution est prise par suite d'une offre publique d'achat visant la totalité des actions d'une catégorie d'actions émises par une société qui est un émetteur assujetti et que la clôture de cette offre a eu lieu dans les 120 jours précédant l'adoption de cette résolution, le prix de rachat des actions peut être évalué à leur juste valeur au jour précédent celui de la clôture de cette offre si, à l'occasion de celle-ci, l'offrant a informé les actionnaires que cette mesure serait soumise à l'autorisation ou à l'approbation des actionnaires.

142. Égalité entre actionnaires.

Le prix de rachat des actions d'une même catégorie ou série doit être le même, sans égard à l'actionnaire qui les détient.

143. Délai de confirmation.

L'actionnaire doit, dans les 30 jours de la réception de l'avis de rachat, confirmer auprès de la société sa décision de se prévaloir du droit au rachat. À défaut, il est réputé avoir renoncé à son droit. La confirmation ne peut porter sur une partie seulement des actions sujettes au rachat. Elle ne peut porter atteinte au droit de l'actionnaire de demander la majoration du prix de rachat offert.

144. Paiement du prix de rachat.

La société paie le prix de rachat qu'elle a offert à tous les actionnaires qui ont confirmé leur décision de se prévaloir du droit au rachat des actions qu'ils détiennent, dans les 10 jours qui suivent la confirmation. Toutefois, la société qui ne peut payer intégralement le prix de rachat offert parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance n'est tenue qu'au paiement du montant maximum qu'elle peut légalement leur payer. En ce cas, les actionnaires demeurent créanciers de la société pour le solde impayé du prix de rachat et ils ont le droit d'être payés aussitôt que la société pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloqués après les autres créanciers mais par préférence aux autres actionnaires.

145. Contestation de l'évaluation.

L'actionnaire qui conteste l'évaluation faite par la société de la juste valeur des actions qu'il détient doit en aviser la société dans le délai dont il dispose pour confirmer sa décision de se prévaloir du droit au rachat. La contestation de l'évaluation emporte confirmation par l'actionnaire de sa décision de se prévaloir du droit au rachat.

146. Majoration du prix de rachat.

La société peut majorer le prix de rachat qu'elle a offert dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de contestation. La majoration du prix de rachat des actions d'une même catégorie ou série doit être la même, sans égard à l'actionnaire qui les détient.

147. Demande au tribunal.

Lorsque la société ne donne pas suite à la contestation d'un actionnaire dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de contestation, l'actionnaire peut demander au tribunal de déterminer le montant de la majoration du prix de rachat. Il en est de même de l'actionnaire qui conteste la majoration faite par la société du prix de rachat qu'elle lui a offert. Il doit toutefois faire cette demande dans les 90 jours de la réception de l'avis de rachat.

148. Notification aux autres actionnaires.

Dès lors qu'une demande est présentée à la société l'avisant d'une demande au tribunal, la société doit en notifier les autres actionnaires qui contestent toujours l'évaluation de la juste valeur de leurs actions ou la majoration du prix de rachat qu'elle leur a offert. Les actionnaires à qui la société a notifié la demande sont liés par le jugement du tribunal.

149. Expertise.

Le tribunal peut confier l'évaluation de la juste valeur des actions à un expert.

150. Délai de paiement.

La société paie sans délai la majoration du prix de rachat qu'elle a offert à l'actionnaire qui n'a pas contesté la majoration. Elle paie aux actionnaires liés par le jugement du tribunal la majoration du prix de rachat que le tribunal détermine, dans les 10 jours qui suivent ce jugement. Toutefois, la société qui ne peut payer intégralement la majoration du prix de rachat parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance n'est tenue qu'au paiement du montant maximum qu'elle peut légalement leur payer. Les actionnaires demeurent en ce cas créanciers de la société pour le solde impayé du prix de rachat et ont le droit d'être payés aussitôt que la société pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloqués après les autres créanciers mais par préférence aux autres actionnaires.

G. Vérificateur ou expert-comptable

151. Nomination du vérificateur.

Les actionnaires peuvent, par voie de résolution ordinaire, à la première assemblée générale annuelle des actionnaires suite à la constitution et à chaque assemblée générale annuelle subséquente, procéder à la nomination d'un (1) vérificateur dont le mandat prend fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante ou à l'adoption des résolutions en tenant lieu. À défaut de nomination d'un (1) vérificateur lors d'une assemblée, le vérificateur en fonction poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son successeur ou de son remplaçant. Les actionnaires peuvent également nommer plus d'un vérificateur.

152. Rémunération du vérificateur.

Les administrateurs déterminent la rémunération du ou des vérificateurs.

153. Expert-comptable.

Si les actionnaires de la société décident de ne pas nommer de vérificateur au moyen d'une résolution approuvée unanimement par tous les actionnaires, y compris ceux qui ne sont par ailleurs pas fondés à voter, les administrateurs peuvent nommer un (1) expert-comptable pour la préparation des états financiers de la société et pour assumer les autres fonctions déterminées par eux jusqu'à la clôture de la première ou de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires ou l'adoption des résolutions en tenant lieu. Les administrateurs fixent la rémunération de l'expert-comptable sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution à cet effet et ils combinent toute vacance pouvant survenir à ce poste.

PARTIE III - SOCIÉTÉ COMPOSÉE D'UN ADMINISTRATEUR ET ACTIONNAIRE UNIQUE

I. GÉNÉRALITÉS

154. Application.

Cette partie s'applique lorsque l'administrateur unique est également l'actionnaire unique de la société ou qu'il est le représentant désigné de l'actionnaire unique lorsque celui-ci est une personne morale.

155. Résolutions.

Les résolutions écrites signées par l'administrateur unique constituent des décisions valides du conseil d'administration et ces résolutions signées par la même personne agissant à la fois à titre d'administrateur et d'actionnaire sont valides sans qu'il soit nécessaire d'adopter des résolutions distinctes de l'administrateur et de l'actionnaire unique.

II. GESTION DE LA SOCIÉTÉ

A. Administrateur unique

156. Composition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se compose d'un administrateur unique.

157. Compétences requises.

Il n'est pas nécessaire d'être résident du Canada ou du Québec ou, sous réserve de disposition contraire des statuts, d'être actionnaire pour être administrateur de la société. Par ailleurs, peut être administrateur toute personne physique, à l'exception à l'exception des personnes inhabiles à l'être en vertu des dispositions du Code civil du Québec et de toute personne qui est déclarée incapable en vertu d'une décision rendue par un tribunal étranger. Sont ainsi inhabiles à être administrateurs de la société les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

158. Acceptation du mandat.

L'administrateur unique peut accepter son mandat de façon expresse en signant un formulaire d'acceptation de mandat à cet effet. Par ailleurs, son acceptation peut être tacite et, alors, elle s'induit des actes et même du silence de l'administrateur unique.

159. Durée du mandat.

L'administrateur unique demeure en fonction tant et aussi longtemps qu'il est qualifié et son mandat ne prend fin que lorsque son successeur ou remplaçant est nommé ou élu.

160. Fin du mandat.

Le mandat de l'administrateur unique prend fin à son décès, sa démission ou immédiatement lorsqu'il perd les qualifications requises pour être administrateur.

161. Pouvoirs.

Sous réserve d'une déclaration de l'actionnaire unique, l'administrateur unique exerce tous les pouvoirs de la société et agit simultanément en sa qualité d'administrateur et d'actionnaire dans toutes les décisions et actes effectués pour le compte de la société.

162. Affaires bancaires ou financières.

Les opérations bancaires ou financières de la société s'effectuent avec les banques ou avec les institutions financières que l'administrateur unique désigne. Il peut également désigner une ou plusieurs personnes pour effectuer ces opérations bancaires ou financières pour le compte de la société.

163. Signature des documents.

Les contrats, documents ou actes écrits requérant la signature de la société peuvent être signés par l'administrateur seul ou par les dirigeants ou représentants qu'il a autorisé par écrit et tous les contrats, documents ou actes écrits ainsi signés engagent la société sans autre autorisation ni formalité.

164. Rémunération et dépenses.

L'administrateur unique fixe sa propre rémunération sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution à cette fin. Il peut recevoir des avances et il a le droit d'être remboursé pour toutes les dépenses qu'il encourt dans l'exécution de ses fonctions.

165. Conflit d'intérêts.

L'administrateur unique qui est une des parties à un contrat important ou à un contrat important projeté avec la société, ou qui est administrateur de, ou a un intérêt important à l'égard de, toute personne qui est une des parties à un contrat important ou à un contrat important projeté avec la société, est présumé avoir divulgué son intérêt de la manière prévue par la Loi.

166. Règlements.

L'administrateur unique peut, par résolution, prendre, modifier ou révoquer tout règlement portant sur les affaires tant commerciales qu'internes de la société lorsqu'il agit en sa double qualification d'administrateur et d'actionnaire. Il peut également choisir de ne pas prendre de règlement intérieur.

B. Dirigeants

167. Nomination et cumul des fonctions.

L'administrateur unique cumule les postes de président et de secrétaire de la société. Il peut de plus créer tout autre poste et y nommer, pour représenter la société et pour exercer les fonctions qu'il détermine, des personnes compétentes.

168. Durée du mandat.

Le mandat d'un dirigeant nommé par l'administrateur unique débute avec son acceptation, laquelle peut s'inférer de ses actes. Son mandat dure jusqu'à ce qu'il soit révoqué par l'administrateur unique ou jusqu'à ce que son successeur ou son remplaçant soit nommé par l'administrateur unique.

169. Rémunération.

La rémunération des dirigeants de la société est fixée par l'administrateur unique sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution à cet effet.

170. Pouvoirs.

L'administrateur unique détermine les pouvoirs des dirigeants de la société. L'administrateur unique peut leur déléguer tous ses pouvoirs sauf les pouvoirs réservés ou les pouvoirs qui requièrent l'approbation de l'actionnaire unique. Les dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou qui se rapportent habituellement à leurs fonctions.

171. Démission.

Tout dirigeant ou représentant peut démissionner de ses fonctions en faisant parvenir au siège de la société une lettre de démission. La démission prend effet à compter de la réception de la lettre par la société ou de toute autre date ultérieure qui y est mentionnée. La démission d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve des dispositions de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la société. La démission ne libère pas le dirigeant du paiement de toute dette à la société avant que sa démission ne prenne effet.

172. Révocation.

L'administrateur unique peut révoquer le mandat de ses fonctions tout dirigeant de la société et procéder au choix de son successeur ou de son remplaçant. La révocation d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve des dispositions de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la société.

C. Affaires bancaires ou financières

173. Exercice financier.

La date de la fin de l'exercice financier de la société est déterminée par l'administrateur unique.

174. Vérificateur.

L'actionnaire unique peut, par résolution écrite, nommer un vérificateur ou décider de ne pas nommer de vérificateur jusqu'à l'adoption des prochaines résolutions écrites de l'actionnaire unique tenant lieu d'assemblée.

175. Révocation du vérificateur.

L'actionnaire unique peut, par résolution, révoquer le mandat du vérificateur.

176. Expert-comptable.

L'administrateur et actionnaire unique, agissant en sa double qualification, peut décider de ne pas nommer de vérificateur et nommer un expert-comptable pour préparer les états financiers de la société et s'acquitter des devoirs que peut déterminer l'administrateur, jusqu'à l'adoption des prochaines résolutions tenant lieu d'assemblée annuelle. L'administrateur unique détermine la rémunération de l'expert-comptable sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution à cet effet et comble toute vacance au poste d'expert-comptable.

III. ACTIONNAIRE UNIQUE

A. Actions et dividendes

177. Répartition et émission d'actions.

Sous réserve de toute déclaration de l'actionnaire unique, l'administrateur unique a pleins pouvoirs sur le capital-actions de la société et peut, par résolution, accepter des souscriptions pour des actions, émettre et répartir des actions, aux moments et pour les termes et conditions qu'il juge opportun, et aux personnes et pour la contrepartie qu'il détermine.

178. Certificats d'actions.

L'administrateur et actionnaire unique détermine si les actions de la société seront représentées ou non par un certificat. Tel certificat sera, le cas échéant, dans la forme déterminée par l'administrateur unique tel qu'attesté par sa signature sur le certificat.

179. Dividendes.

Sauf disposition contraire des statuts et sous réserve de la capacité de la société de rencontrer le test de solvabilité prescrit par la Loi, l'administrateur unique peut déclarer et payer des dividendes à l'actionnaire unique conformément à ses droits et à ses intérêts dans la société.

B. Résolutions de l'actionnaire unique

180. Pouvoirs.

L'actionnaire unique exerce seul tous les pouvoirs que la Loi réserve expressément aux actionnaires en adoptant des résolutions de l'actionnaire unique. Une copie de ces résolutions est conservée dans le Livre de la société.

181. Résolutions annuelles et autres.

L'administrateur et actionnaire unique, agissant en double qualification, peut adopter toute résolution et, particulièrement, procéder à l'organisation juridique et aux résolutions annuelles sans avoir à établir une distinction entre les résolutions de l'administrateur unique et les résolutions de l'actionnaire unique.

Règlement intérieur pris en date du 15 décembre 2022.

Cédric Leboeuf, administrateur

Marie-Christine Parisien Tétreault

Jean-Samuel Leboeuf, administrateur

administrateur